

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

ARRETE DU MAIRE

N° 26

REGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX D'ELAGAGE OU D'ABATTAGE D'ARBRES CHEMIN DES VIGNES

Le Maire de NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-3, L.2213-5 ;

Vu la Code Pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre I huitième partie (signalisation temporaire) ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux d'élagage autour de la propriété située au 1 bis chemin des Vignes, réalisés par l'entreprise SF PAYSAGE et représentée par Monsieur Steven FOLLAIN, de réglementer la circulation et le stationnement ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : En raison des motifs susvisés, la circulation et la stationnement seront interdits dans la zone des travaux sur une distance de 150 m (cf carte jointe) :

- **Côté impair : du 1^{er} chemin des Vignes au 1 Bis chemin des Vignes (dans les 2 sens de circulation)**

- **Côté pair : du 2 chemin des Vignes au 6 chemin des Vignes (dans les 2 sens de circulation)**

Article 2 : Cette restriction à la circulation prendra effet le mercredi 5 juin 2024 à partir de 8h30 et jusque 18h00.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée. Les dépôts et l'abandon de déchets issus du chantier sont interdits.

Article 4 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 5 : Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'entreprise devra maintenir en permanence l'accès aux véhicules de secours.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr ;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN.

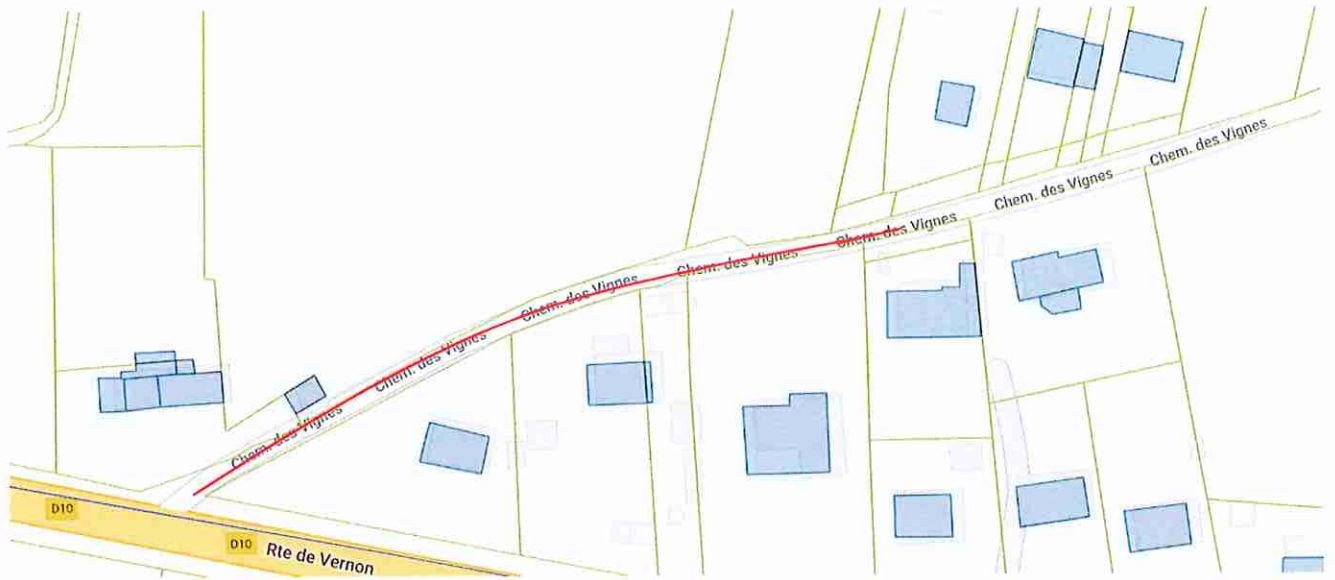
Article 9 : Ampliation sera adressée :

- L'entreprise SF PAYSAGE et Mme Godart,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand,
- à Monsieur le Chef de Brigade des Sapeurs-Pompiers de GISORS,
- à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GISORS,

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 04 juin 2024

Le Maire,
Sonia LACAS





_____ : circulation interdite

